

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-690

Règlement modifiant le schéma d'aménagement relatif à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation Saint-Edmond-de-Grantham.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham demande à la MRC que le schéma d'aménagement soit modifié afin de poursuivre le développement résidentiel sur son territoire;

ATTENDU QU'après analyse de l'évolution des permis de construction pour de nouvelles résidences tant en zone urbaine qu'en milieu rural, il appert que la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham manquera d'espace à urbaniser durant la période de planification soit les quinze (15) prochaines années;

ATTENDU QUE bien qu'il reste encore des terrains vacants prévus pour des usages résidentiels, l'ajout de nouveaux terrains instaurerait une concurrence dans l'offre d'espaces développables à des fins résidentielles dans la partie village de la municipalité;

ATTENDU l'avis favorable des membres du comité d'Aménagement (CAM);

ATTENDU l'assemblée publique de consultation à ce sujet tenue le 23 avril 2012 dernier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 mars 2012 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-690** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham, que l'on retrouve à la page 93 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM", daté du 7 mars 2012. La modification vise à agrandir sur le lot 791, la zone urbaine de la municipalité. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre Vallée
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **7 mars 2012 par la résolution # mrc9878/12**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **2 mai 2012**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9931/12**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **10 juillet 2012**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 2012

Michel Gagnon
Directeur général